PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

VALENCE, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DEPOTS DECHETS - PARCELLE AI268

28 avenue Maréchal Leclerc
07 700 Bourg-Saint-Andéol

Références : UiD4243-DSSP-024-0507
Code AIOT : 0100058450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement DEPOTS DECHETS - PARCELLE AI268 implanté 28 avenue Maréchal Leclerc 07 700 Bourg-Saint-Andéol. L'inspection a été annoncée le 12/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à un signalement de dépôts de déchets sur la parcelle AI268 sise sur la commune de Bourg-Saint-Andéol (07 700), l'inspection des installations classées a procédé à une visite du site le 19 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DECHETS - PARCELLE AI268
- 28 avenue Maréchal Leclerc 07 700 Bourg-Saint-Andéol
- Code AIOT : 0100058450
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les dépôts constituent un stockage définitif de déchets *a priori* inertes. Ils se situent en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation PPRI de la commune.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/02/2023, article L.511-2 et L.512-7	Mise en demeure, déchets	1 mois
2	Déchets gérés contrairement aux prescriptions du titre IV (Déchets) du CE	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.541-3	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dépôts se situent dans une zone rouge de PPRI, et constituent un danger en cas d'épisode de crue du ruisseau Lauzas. Ils ont fait l'objet de deux courriers de la mairie de Bourg-Saint-Andéol, en 2022 et 2023, enjoignant la propriétaire de la parcelle de procéder à leur retrait et à une remise en état.

La situation n'ayant pas été résorbée, les dépôts étant toujours présents et n'étant pas qualifiables de dépôts sauvages au vu de leur apparente organisation, le service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a procédé à une visite d'inspection suite à laquelle il est conclu que le remblai est assimilable à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement.

Au vu des dangers identifiés lors de la visite, liés à la localisation du site en PPRI, le service de l'inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté de mise en demeure, afin que régulariser la situation en évacuant les déchets en filières dédiées dans un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2023, article L.511-2 et L.512-7
Thème(s) : Illégaux, Installation illégale de stockage de déchets inertes
Prescription contrôlée : Article L.511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Activité concernée par la nomenclature des ICPE Rubrique n°2760-3 - Installations de stockage de déchets inertes . Article L. 512-7 I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus[…]

Constats :

La superficie totale occupée par les déchets dont la présence a été constatée sur la parcelle privée AI268, estimée à partir des vues aériennes issues du site Géoportail, s'élève à environ 1 200 m².
Les dépôts se situent majoritairement sur le pourtour de la parcelle (voir photos satellitaires).
La hauteur des dépôts est variable, comprise entre 1 à 2-3 mètres.

La propriétaire de la parcelle AI268 a indiqué :
- que la constitution de ce remblai s'est organisée par l'intermédiaire d'apports de déchets de terrassements et de déconstructions dont elle ne connaît pas l'origine,
- ne pas avoir assuré la traçabilité des déchets admis sur son site,
- avoir limité l'accès à sa parcelle par une chaîne en plastique, plusieurs fois dégradée,
- ne pas connaître les producteurs de déchets ayant utilisé son site comme exutoire,
- que la réalisation de ce remblai n'a pas fait l'objet de déclaration préalable auprès du service en charge de l'urbanisme de la commune de Bourg Saint Andéol,
- ne pas avoir eu de contre-partie financière,
- que des déchets issus des travaux communaux ont été également admis sur sa parcelle en particulier ceux issus d'un chantier en 2022

Le représentant de la mairie a indiqué:
- avoir enjoint la propriétaire à deux reprises (courriers avec accusé de réception du 3 janvier 2022 et du 16 mai 2023) de procéder au retrait des matériaux et la remise en état de la parcelle,
- avoir constaté l'arrêt des admissions de déchets sur la parcelle suite au 2ème courrier du 16 mai 2023,
- après vérification auprès des services techniques de la commune, ne jamais avoir utilisé la parcelle comme exutoire pour les déchets générés par les travaux communaux.

L'inspection indique que :
- le document transmis (PGSC de travaux de réfection réalisés Rue Neuve en 2022) pour infirmer l'information donnée par la propriétaire, ne permet pas de démontrer que l'évacuation des déchets de ce chantier a bien été réalisée en filière autorisée. Il précise dans son paragraphe 4.6.1 relatif aux "*bennes à gravats et déchets" "que la centralisation commune des déchets n'est pas prévue sur cette opération. Chaque entreprise doit l'évacuation de ses propres déchets vers les déchetteries agréées"*.

- afin de démontrer que ces déchets n'ont effectivement pas été évacués sur la parcelle, objet de ce rapport, il est demandé aux services techniques de la mairie de prendre attache avec les entreprises impliquées dans le chantier, afin d'obtenir des justificatifs quant à la destination finale des déchets produits.

L'inspection conclut que le remblaiement constaté ne s'apparente pas à de la valorisation, mais à une élimination et que, par conséquent, le remblai est assimilable à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement.
L'installation étant située en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation PPRI de la commune, l'activité constatée ne peut être régularisée par dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement en application du 4° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1

Pour se régulariser, il est demandé à la propriétaire: - de mettre en place **une interdiction d'accès à sa parcelle permettant ainsi l'arrêt de toute admission de nouveaux déchets**,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Déchets gérés contrairement aux prescriptions du titre IV (Déchets) du CE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.541-3
Thème(s) : Illégaux, Mise en demeure
Prescription contrôlée : I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours : [...] 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ; 4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ; 5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements. L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande. II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures

nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. III.-Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application. [...]
Constats : Les dépôts se situant en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation PPRI de la commune et constituant un obstacle à l'écoulement des eaux du ruisseau Lauzas en cas de crue, l'inspection des installations classée est amenée à proposer à madame la préfète de prendre un arrêté de **mise en demeure.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n°2</u>** Il est attendu de la propriétaire de **remettre en état** la parcelle en **évacuant les terres, remblais et déchets de déconstruction** vers des filières dédiées et autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXES : PHOTOS

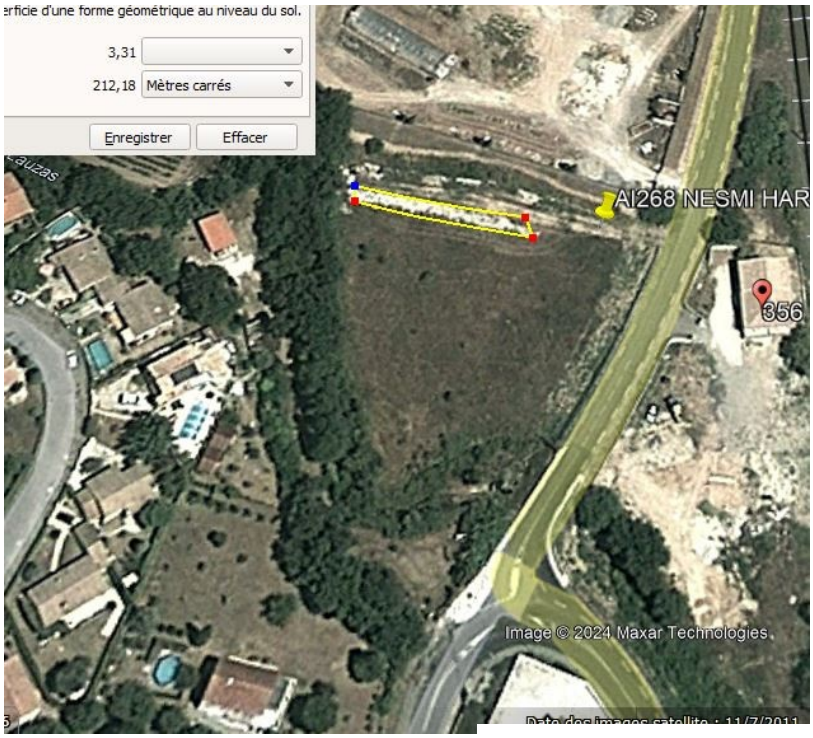

Figure 1: Dépôts 2011 organis d'environ 200 m²

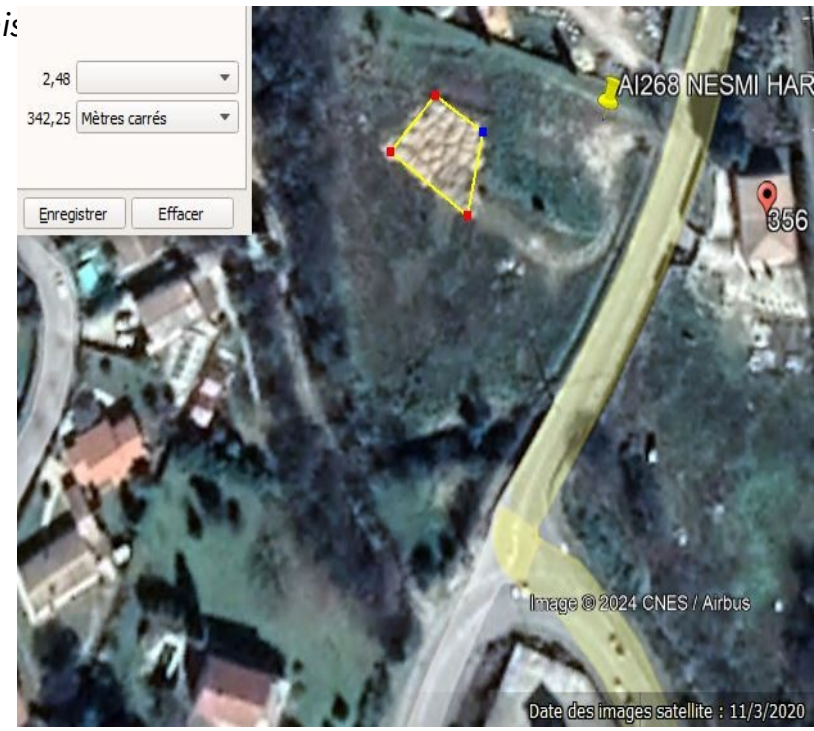

Figure 2: Dépôts 2020 organisés sur une surface d'environ 350 m²

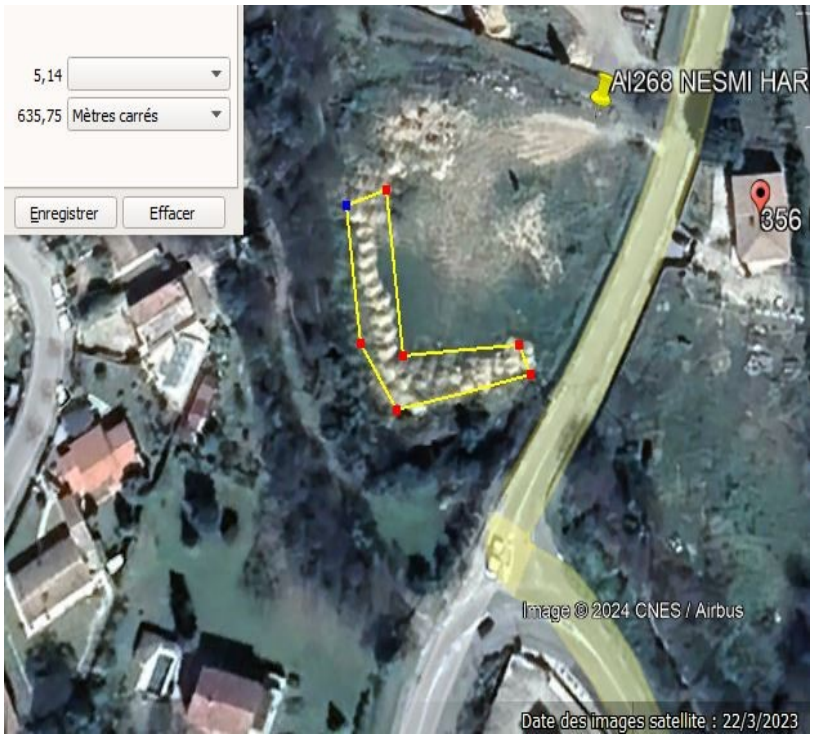

Figure 3: Dépôts 2023 organisés sur une surface d'environ 600 m²

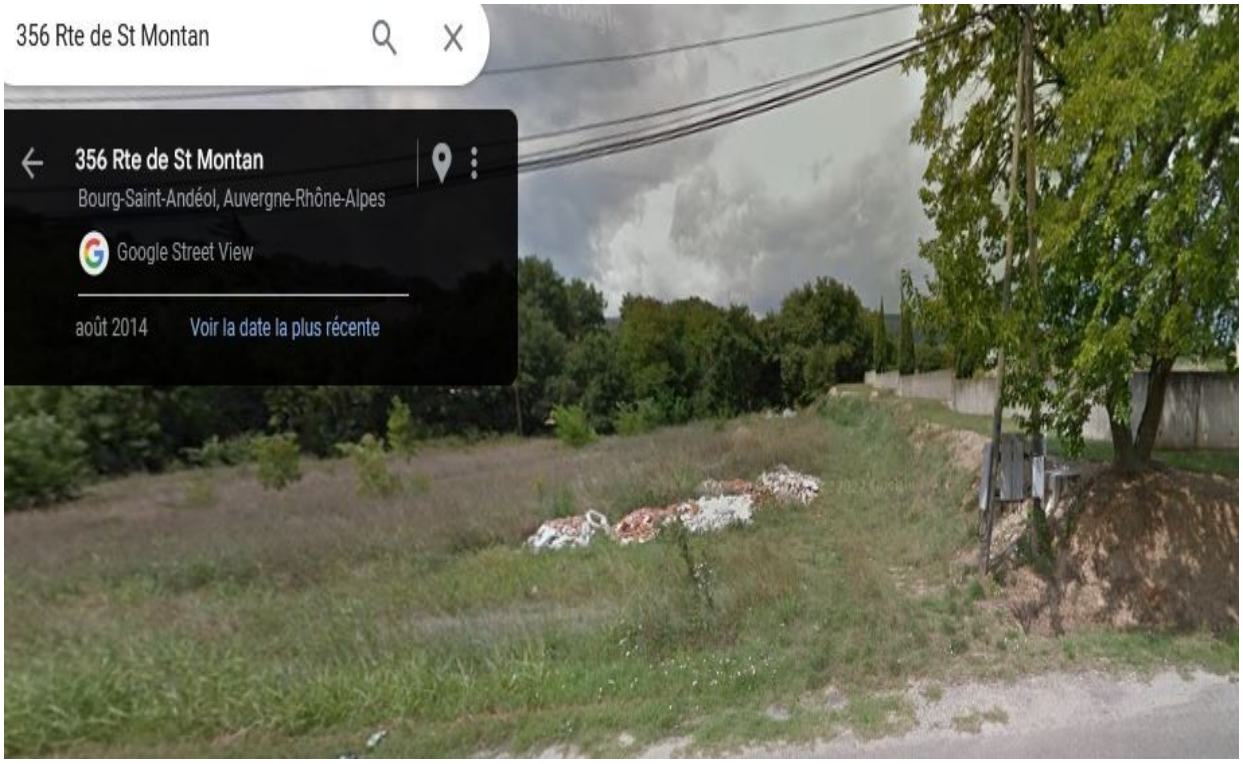

Figure 4: Présence de dépôts en août 2014

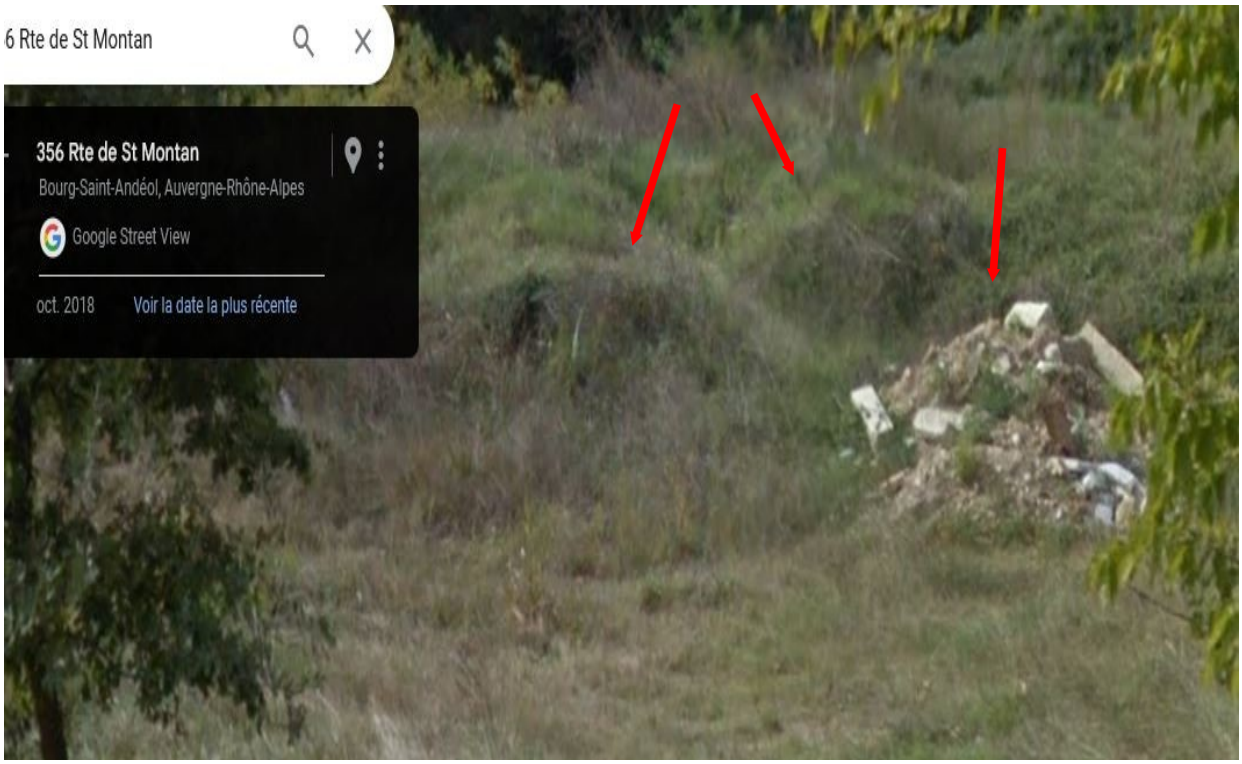

Figure 5: Présence de dépôts en octobre 2018 (sous végétation)



Figure 6: Présence de dépôts organisés en décembre 2022, au bord du Lauzac